

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

ARRÊTÉ.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

~~Les vantaux de la porte de la chapelle de~~
~~St Jean sise à 600m. au sud du village de CITOU~~
~~(Aude)~~

appartenant à ~~la commune~~

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune de ~~Citou~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 AVR 1929.

Par déléation
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.